

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTERNHEIM DU 19 mai 2026

Conseillers**Élus :**

15

Conseillers**Présents :**

12

Conseiller**Absent****avec procuration :**

1

Conseillers**Absents :**

2

Le Conseil Municipal de la Commune de WITTERNHEIM, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée avant la présente séance, s'est réuni en séance ordinaire publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six à vingt heures, dans la salle de la Mairie sous la présidence de Madame Patricia BOURGEOIS, Maire.

Le quorum est atteint et la séance est ouverte à 20 heures 00.

Membres présents :

BOURGEOIS Patricia

GOETZ Jean-Pierre

MEYER Marie-Pia

DUTTER Claire *arrivée point n°2*

HAUG Cédric

SCHMELTZ Mathieu

FUCHS Elsa

KRETZ Jérôme

SCHNEIDER Raphaël

GAUTSCH Audrey

KRZYZOWSKI Christian

ZELLER RINGEISEN Cédric

Membre absent avec procuration : GRAYER Christian à BOURGEOIS Patricia

Membres absents : FREY Rebecca, GROSHENS Geneviève

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption du PV du 21 avril 2026
2. Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal" PLUi - CCCE
3. Renouvellement de la commission de contrôle
4. Prise en charge des frais de déplacement
5. Délégation de signature "état civil"
6. Divers

1. Désignation d'un secrétaire de séance et adoption du PV du 21 avril 2026

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les Conseils Municipaux des Communes d'Alsace-Moselle, le Conseil Municipal, désigne, à l'unanimité, Madame Solène SCHMITT, en tant que secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 21 avril 2026

Voté à 12 voix pour

2. Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal" PLUi - CCCE

Arrivée de Madame Claire DUTTER

Le Conseil Municipal a délibéré en date du 10 juin 2021, s'opposant au transfert de la compétence PLUi à la CCCE. Nous sommes donc invités à renouveler l'opposition à ce transfert afin qu'il puisse être pris en compte par les services préfectoraux.

La loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a institué le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal comme l'exception.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 Mars 2014, dite loi « ALUR », prévoit en son article 136 : « *La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

Il apparaît alors qu'en l'absence d'opposition au transfert de cette compétence, formalisée par un vote contraire d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'ensemble intercommunal, le transfert s'avère automatique.

La loi Engagement et Proximité n'est pas revenue sur ce principe. Le délai de trois mois spécifiés dans les textes s'entend par référence à la date de publication de la loi ALUR et la date d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », promouvant les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), en particulier son article 136 portant transfert aux Communautés de Communes et d'Agglomération de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5 reprenant les dispositions des textes précités ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et disposant que « *pour l'année 2021, par dérogation, le délai dans lequel les communes peuvent s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021* » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de

S'OPPOSER au transfert automatique de la compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme » vers la Communauté de Communes, telle que prévue à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014.

CHARGER Madame le Maire de signer toutes les pièces afférentes à cette décision et de transmettre cette délibération au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ainsi qu'aux services de l'Etat.

Voté à 13 voix pour

3. Renouvellement de la commission de contrôle

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori. Dans chaque Commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans. Dans les Communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges,
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^{ème} liste,

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en mars 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DESIGNE Madame Claire DUTTER, GAUTSCH Audrey, GOETZ Jean-Pierre, KRETZ Jérôme et Raphaël SCHNEIDER en qualité de représentant de la commission de contrôle.

Voté à 13 voix pour

4. Prise en charge des frais de déplacement

Les agents et les collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Commune. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Considérant que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Les bénéficiaires concernés sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents contractuels
- les élus
- les collaborateurs occasionnels (bénévoles bibliothèque par exemple)

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais sont :

- la mission qui s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace
- le stage qui est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace pour suivre une action de formation continue organisée en vue de la formation professionnelle
- la présentation à un concours à une sélection ou à un examen professionnel

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

- Le recours au véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule quand l'intérêt du service le justifie. Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire. Le remboursement est indemnisé sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par les arrêtés ministériels.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique. Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

- L'indemnisation des repas :

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 4 : La justification des dépenses engagées dépend du montant :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas

Voté à 13 voix pour

5. Délégation de signature « état civil »

L'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à déléguer sa signature à certains fonctionnaires municipaux. Elle a seulement pour objet de permettre à une autorité subordonnée de signer certaines décisions, sous son contrôle et sa responsabilité. La délégation est personnelle et peut-être retirée à tout moment.

Vu l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 mars 2026 installant le Conseil Municipal,

Considérant que Madame Solène SCHMITT remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard des fonctions exercées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE la délégation de signature à Madame Solène SCHMITT en matière d'état civil.

Voté à 13 voix pour

6. Divers

- Pour l'organisation des deux collectes de Witternheim, l'amicale des donneurs de sang recherche des bénévoles. N'hésitez pas à contacter la Mairie pour plus de renseignements.
- La Banque Alimentaire prévoit d'organiser sa collecte habituelle du 6 au 8 novembre 2026. Les dons pourront être déposés directement dans les supermarchés de la région.
- Un immense merci aux bénévoles qui ont pris part à l'opération de nettoyage de printemps et aux plantations du village.

Fin de séance à 22h30.

BOURGEOIS Patricia	DUTTER Claire	FREY Rebecca ABSENTE
FUCHS Elsa	GAUTSCH Audrey	GOETZ Jean-Pierre
GRAYER Christian ABSENT	GROSHENS Geneviève ABSENTE	HAUG Cédric
KRETZ Jérôme	KRZYZOWSKI Christian	MEYER Marie-Pia
SCHMELTZ Mathieu	SCHNEIDER Raphaël	ZELLER RINGEISEN Cédric